

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



3 septembre 2004

**Réclamation collective n° 19/2003  
Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
c. Italie**

**Pièce n° 6**

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES DU  
GOUVERNEMENT ITALIEN  
SUR LE BIEN-FONDÉ**

**enregistrées au Secrétariat le 31 août 2004**

*Rappresentanza Permanente d'Italia  
presso il  
Consiglio d'Europa*



1045

NS 13

Strasbourg, le 30 août 2004

Objet : Réclamation n° 19/2003 contre l'Italie

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, les observations complémentaires en réponse au deuxième mémoire élaboré par l'Organisation Mondiale contre la Torture, eu égard à la réclamation suscitée.

Lesdites observations ont été rédigées conjointement par les deux agents chargés de la réclamation en question : Mesdames Simonetta MATONE et Adriana CIAMPA.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

  
p. Il Capo della  
Rappresentanza Permanente  
Il Primo Segretario  
Nicolò Tassoni Estense

Monsieur Régis Brillat  
Secrétaire Exécutif de la  
Charte Sociale Européenne du  
Conseil de l'Europe

STRASBOURG

L'affirmation de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), qui censure la loi italienne puisqu'elle ne prévoit pas de dispositions spécifiques interdisant toutes formes de punition corporelle des fils de la part de leurs parents, est dénuée de tout fondement, car elle ne reflète ni la situation effective de l'enfance en Italie ni ce que l'opinion publique nationale perçoit.

Il faut tout d'abord observer que les données statistiques sur l'acceptabilité de la part de la population italienne de la possibilité théorique pour les parents d'utiliser la force physique en tant qu'instrument de correction des mineurs, portent la question sur un plan de considérations de nature sociologique, qui n'ont rien à voir avec les considérations techniques et juridiques qui nous incombent.

Il est erroné d'affirmer qu'en Italie les punitions corporelles prévalent sur les autres formes de punition, car il n'existe aucune étude statistique actuelle digne de foi en la matière.

Les observations exprimées par l'Organisation sur le mémoire présenté par le Gouvernement italien à la réclamation n. 19/2003, se basent sur une enquête menée en Italie (période 5-8 avril 2004) par « Market & Opinion Research International » et commissionnée par « Association for the Protection of All Children Ltd ».

L'enquête a été menée au moyen d'entretiens téléphoniques, sur un échantillon de 1.009 sujets adultes à partir d'un âge de 14 ans. De cette enquête, une synthèse des résultats a été présentée qui ne représente, en tant que telle, qu'un tableau partiel aussi bien des résultats que de la méthodologie d'enquête utilisée.

Cette synthèse permet quelques considérations méthodologiques sur la démarche de cette recherche, ci-dessous formulées:

- pour ce qui est de l'échantillonnage, la méthode utilisée dans le choix de l'échantillon, avec ses différentes couches, aux fins de sa représentativité statistique, n'est pas expliquée ;
- nous n'avons pas d'informations sur la méthode utilisée afin d'élaborer le questionnaire utilisé dans l'enquête ;
- les sujets d'un âge compris entre 14 et 17 ans sont considérés comme des adultes; cela pourrait représenter un défaut de l'enquête, car même la Convention ONU sur les droits de l'enfant établit que s'entend « enfant » tout être humain ayant un âge au-dessous des 18 ans ;
- les différents éléments caractérisant les différentes classes d'âge, le sexe, le titre d'étude, l'extraction sociale ne sont pas explicités ;
- il n'existe pas d'informations sur l'erreur-échantillon d'évaluation ;
- au cours de la description des réponses obtenues à la question « *selon vous, la loi italienne permet-elle de gifler/fessier ses fils ou pas ?* », la classe d'âge 45-54 ans, qui représente traditionnellement la tranche de parents ayant des fils encore adolescents, n'est pas mentionnée.

De plus, des perplexités naissent sur la traduction de l'anglais à l'italien du questionnaire utilisé, soumis à l'échantillon d'italiens examinés. Il aurait été plus correct de fournir la version italienne du questionnaire, puisqu'il est différent aussi bien en principe qu'en pratique d'utiliser les termes « donner une gifle », « battre », « corriger avec la force », s'agissant de conduites profondément différenciées.

Dans l'acception commune, l'emploi des termes susmentionnés en tant que synonymes pourrait impliquer une grave erreur sémantique laquelle, chez l'interviewé qui ne peut faire de distinction, engendre de la confusion.

En outre, l'ignorance générale sur la situation législative réelle, qui apparaîtrait de cette étude, étaye encore plus la thèse selon laquelle le plan législatif et celui de la perception sociale ne coïncident pas nécessairement et n'interfèrent pas l'un avec l'autre.

Le *jus corrigendi* prévu par la loi italienne doit s'entendre dans son ensemble en tant qu'un système de directives, de capacité d'orientation, de possibilité de donner des ordres et des conseils, comme des interdictions et des sanctions légères en cas de non respect, faisant partie de la notion

Q.

d'éducation. Une éducation qui peut, d'autre part, être accompagnée d'un emploi fortement modéré de la force, qui est et demeure légitime dans les limites susdites. Le terme « *correction* » entre partant dans le plus large et général principe é' « *éducation* », élément fondant du rapport parents-fils.

L'affirmation selon laquelle les principes constitutionnels italiens ne fournissent pas un message clair sur cet argument est trompeuse, car il faut souligner que le nôtre est un système intégré et complexe et exceptionnellement respectueux des droits des mineurs.

Il faut en outre souligner la différence existante entre l'emploi de la force physique pour « *corriger* » un mineur qui a mal agi ou pour l'éloigner d'un danger imminent, acte qui est et doit rester légitime, et l'emploi de la violence, acte qui est et reste illégitime. L'agression à l'intégrité physique du mineur se réalise dans cette dernière hypothèse, qui est explicitement interdite par le code pénal.

Il n'apparaît pas partageable non plus l'utilisation d'arguments traités dans le rapport qui accompagna en 1930 l'entrée en vigueur du code pénal, car après 74 ans la société italienne, les règles de la vie civile et les relations au sein de la famille ont profondément et incontestablement changé.

En outre, il n'est pas vrai que les interprétations jurisprudentielles de l'art. 371 du code pénal ont été arbitraires, car chaque décision de justice doit être insérée dans son contexte et examinée dans sa totalité. Il n'est pas vrai non plus que les formes de punitions dégradantes ne sont pas explicitement punies par la loi italienne, car elles entrent dans la prévision de l'art. 572 du code pénal (mauvais traitements en famille ou à l'encontre des enfants), et représentent des conduites pénalement prévues, qui ne peuvent être punies que par une sanction pénale et nullement par le code civil, comme suggéré au point 7 des observations. Même si ces conduites, suite à leur constatation, ont une portée de droit civil, au vu des conséquences supplémentaires immédiates sur l'exercice de l'autorité parentale.

Une étude de l'UNICEF a montré que l'Italie a trois fois moins de décès de mineurs suite à mauvais traitements que la Suède, quatre fois moins que la Finlande, cinq fois moins que l'Autriche. Ce sont-là tous des Pays dans lesquels une loi *ad hoc* interdisant les punitions corporelles a été expressément introduite. En plus, les décès en Italie ont été réduits de moitié par rapport aux années '70, tandis qu'en Suède et en Finlande, malgré l'introduction d'une législation *ad hoc*, la diminution a été moins frappante.

Gr.